



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE / DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE
Société Publique Local du Pilat Rhodanien
Ginguette de fin d'année
n°2025_101

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande de Mme Cécile CARRERE, pour l'association SPL du Pilat Rhodanien, en vue d'organiser une soirée ginguette et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons durant cet événement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association SPL du Pilat Rhodanien, sous la responsabilité de son président-e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, à l'occasion de la soirée ginguette qu'il organise dans la cour de l'ancienne école St Charles, sise 19 rue du Docteur Soubeyrand à Pélussin

Le mardi 10 juin 2025 de 19h00 à 23h30

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.2 – La diffusion de musique amplifiée est autorisée durant la durée de cette manifestation.

Article.3 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * à l'Association SPL du Pilat Rhodanien,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 02/06/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

